RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2I INTER INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 37 184 euros
Siège social : [redacted]
RCS EVRY 340 560 846
(ci-après la "**Société**")

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 18 DECEMBRE 2024

- PROCES VERBAL DE DELIBERATION -

L'an deux mille vingt-quatre,
le dix-huit décembre à seize heures,
les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la direction générale de la Société.

Les convocations ont été faites régulièrement par courrier électronique adressé à chaque associé.

Les commissaires aux comptes régulièrement convoqués n'assistent pas à la réunion et sont excusés.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par monsieur David BOUNIOL, Directeur général de la Société (ci-après le « ***Président de séance*** »), en application de l'article 24, alinéa 10, des statuts.

Madame Anaïs BOUNIOL assure les fonctions de scrutateur.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 2 322 actions sur les 2 324 actions formant le capital. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions proposées.

Puis, le Président de séance dépose devant le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- une copie des lettres de convocation adressées à chaque associé, aux commissaires aux comptes et aux délégués du Comité social et économique ;
- la feuille de présence et les procurations données éventuellement par les associés représentés.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport des Directeurs généraux,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président de séance rappelle ensuite que le texte des résolutions proposées, le rapport des Directeurs généraux, et la liste des associés ainsi que, d'une manière plus générale, l'ensemble des documents et renseignements visés par la loi et les règlements en vigueur, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, pendant les huit (8) jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président de séance, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

DB

Le Président de séance rappelle ensuite qu'en date du 2 décembre dernier, monsieur François BOUNIOL, associé et président de la Société est décédé et que son remplacement aux fonctions de président doit être effectué en vue de poursuivre le bon fonctionnement de la Société.

Elle rappelle également :

- qu'en application de l'article **15.1**, § 1 des statuts, le Président qui représente, gère et administre la Société doit être désigné par une décision collective ordinaire des associés ;

- qu'en application de l'article **15.1**, § 6 des statuts, « *en cas de cessation pour une cause quelconque par le Président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés* » ;

- qu'en application de l'article **16.1**, § 6 des statuts, « *en cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, les Directeurs Généraux conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président* ».

Dans ce contexte particulier, le Président de séance précise en tant que de besoin que le rapport à la présente assemblée a été a établi par les Directeurs généraux de la Société.

Le Président de séance rappelle enfin que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

I – <u>De la compétence de l'assemblée générale ordinaire</u> :

- nomination d'un nouveau Président de la Société en remplacement du Président décédé ;

- renouvellement, sans changement, du mandat de Directeur général de la Société exercé par monsieur David BOUNIOL ;

II – <u>De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire</u> :

- précisions apportées à l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

- modification des articles 15, 16, 22 et 27 des statuts ;

- pouvoirs pour formalités.

Puis, communication est donnée du rapport à la présente assemblée.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

<u>PREMIERE RESOLUTION</u>
Remplacement du Président décédé

1.1. L'assemblée générale, après avoir pris acte du décès de monsieur François BOUNIOL le 2 décembre 2024 ayant entrainé la cessation de ses fonctions de président, décide de désigner à effet de ce jour, pour une durée indéterminée, comme nouvelle présidente de la Société (ci-après la « **Présidente** ») :

DB

- **madame Anaïs BOUNIOL,**
 de nationalité [redacted]
 née le [redacted] à [redacted]
 demeurant [redacted]

cette dernière démissionnant concomitamment de ses fonctions actuelles de directrice générale de la Société.

1.2. En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale :

- donne quitus entier et sans réserve de sa gestion à monsieur François BOUNIOL ;

- décide que la nouvelle Présidente dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A cet effet, madame Anaïs BOUNIOL est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à la collectivité des associés ;

- autorise, par application de l'article 17 *in fine* des statuts, le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception éventuellement exposés par la Présidente dans l'exercice de son mandat, sur présentation d'états justificatifs.

1.3. Compte tenu de sa nomination aux fonctions de Président, madame Anaïs BOUNIOL démissionne de ses fonctions de Directeur général de la Société, à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*Par les présentes, madame Anaïs BOUNIOL **(i)** accepte son mandat de Président de la Société qui lui est conféré à compter de ce jour et **(ii)** indique satisfaire à l'ensemble des conditions légales et règlementaires requises pour l'exercice desdites fonctions.*

DEUXIEME RESOLUTION
Renouvellement du mandat du Directeur général

2.1. L'assemblée générale constate qu'en application de l'article 16.1 dernier paragraphe des statuts, il est mis fin au mandat de Directeur général de la Société exercé par monsieur David BOUNIOL suite à la nomination d'un nouveau Président, et décide, en conséquence, de renouveler immédiatement, pour une durée indéterminée, son mandat de Directeur général à des conditions strictement identiques à celles prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2022, applicables jusqu'à ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale confirme que monsieur David BOUNIOL, de nationalité [redacted] à [redacted] et demeurant [redacted] isposer des pouvoirs légaux et statutaires les plus étendus, sans restriction particulière, et restera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à la collectivité des associés.

2.2. L'assemblée générale constate en tant que de besoin que, du fait de ce renouvellement immédiat et, corrélativement, de la poursuite sans changement de son mandat social, il n'y a donc ni rupture ni interruption dans l'exercice des fonctions par monsieur David BOUNIOL.

DB

2.3. L'assemblée générale autorise enfin, par application de l'article 17 *in fine* des statuts, le remboursement des frais de déplacement, de mission et réception éventuellement exposés par monsieur David BOUNIOL dans l'exercice de son mandat de Directeur général, sur présentation d'états justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*En tant que de besoin, monsieur David BOUNIOL intervient aux présentes pour **(i)** accepter la poursuite – sans changement – de son mandat de Directeur général de la Société et pour **(ii)** indiquer toujours satisfaire à l'ensemble des conditions légales et règlementaires requises pour l'exercice desdites fonctions.*

TROISIEME RESOLUTION
Précisions apportées à l'article 3 des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport des directeurs généraux, décide d'apporter une précision didactique à l'article 3 des statuts, dont elle adopte la rédaction suivante :

« ***ARTICLE 3 - OBJET***

La Société a pour objet :

- *la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'achat, la vente de valeurs mobilières se rattachant notamment, mais pas seulement, aux activités de maisons de retraite, d'établissements sanitaires et de résidentiel géré ; ce rattachement n'est donc pas exclusif et peut s'étendre à tout domaine ;*

- *la gestion, l'animation et l'administration, en commun, de toutes les filiales du groupe ;*

- *la construction, l'aménagement, l'amélioration, la réhabilitation, la commercialisation, la gestion d'immeubles ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, ou usage commercial ou industriel ou encore affectés à tout autre usage, et le financement des opérations susvisées ou la contribution à assurer ce financement ;*

- *toutes prestations non spécialement réglementées de services, de conseils et/ou de formations, selon les cas, en relation avec l'un quelconque des domaines d'activité susmentionnés dont particulièrement, mais pas seulement, s'agissant des formations, celles liées à l'expertise et aux techniques médicales, aux soins, à l'hygiène et à l'hébergement,*

et, plus généralement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Modifications des articles 15, 16, 22 et 27 des statuts

Tenant compte notamment du remplacement du président décédé, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport des directeurs généraux, décide de modifier les articles 15, 16, 22 et 27 des statuts, dont elle adopte la rédaction suivante :

DB

« ***ARTICLE 15 – PRESIDENT***

15.1. *La Société est représentée, gérée et administrée par un président (dénommé aux présentes le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné en vertu d'une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, et le cas échéant révoqué, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les mêmes conditions, outre celles suivantes. En effet, un préavis d'au moins trois (3) mois doit être respecté et la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif. Dans ce cas, le Président ne pourra donc prétendre à aucune indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques (sauf usage abusif du droit de révocation). Cette révocation doit être décidée dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**.*

La durée des fonctions de Président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ces fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

En cas de cessation pour une cause quelconque par le Président de ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement en vertu d'une décision collective des associés prises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. *Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Directeurs Généraux et à la collectivité des associés.

Le Président pourra en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à tout mandataire spécial et temporaire.

La décision collective des associés nommant le Président pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions prises par décision collective des associés en application desdits statuts limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

« ***ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX***

16.1. *A tout moment de la vie sociale, une décision collective ordinaire des associés, prise dans les conditions du paragraphe **27.2.** de l'article **27**, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (dénommés aux présentes « **Directeurs Généraux** » au pluriel et « **Directeur Général** » au singulier), personnes physiques ou morales, choisie(s) ou non parmi les associés de la Société.*

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, révoqués par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, outre celles suivantes. En effet, un préavis d'au moins trois (3) mois doit être respecté et la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif. Dans ce cas, le

DB

Directeur Général ne pourra donc prétendre à aucune indemnité de cessation de mandat ou à des dommages intérêts quelconques (sauf usage abusif du droit de révocation).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

Ces fonctions cessent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Chaque Directeur Général est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président pour une cause quelconque, les Directeurs Généraux conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.2. *Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Président et à la collectivité des associés.

La décision collective des associés nommant le Directeur Général pourra en outre, le cas échéant, apporter toutes autres restrictions aux pouvoirs de celui-ci. »

« ***ARTICLE 22 - FORME ET PERIODICITE DES DECISIONS***

Les décisions sont prises collectivement par les associés de la Société.

Au moins une (1) fois par an, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

La collectivité des associés est seule habilitée à prendre les décisions suivantes :

- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;*
- *l'approbation des conventions réglementées ;*
- *la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes (s'il en a été désigné) ;*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'émission d'emprunts obligataires, et plus généralement de tous Titres de la Société ;*
- *l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission à laquelle la Société est partie ;*
- *la transformation de la Société ;*
- *la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *la modification des présents statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;*
- *la prorogation de la durée de la Société ;*

DB

- *la nomination du Président ;*

- *la nomination d'un Directeur Général ;*
- *la distribution de réserves ou de primes liées au capital ;*

- *les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;*

- *l'agrément des Transferts de Titres en application de l'article **10** des Statuts ;*

- *la révocation du Président et/ou d'un Directeur Général.*

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou d'un Directeur Général. »

« ***ARTICLE 27 - CATEGORIES DE DECISIONS COLLECTIVES***

27.1. Décisions collectives extraordinaires

27.1.1. *Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à :*

- *la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social ;*

- *l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;*

- *la réduction ou l'amortissement du capital social ;*

- *les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ;*

- *la dissolution et la nomination du liquidateur de la Société ;*

- *la transformation en une société d'une autre forme ;*

- *la prorogation de la durée de la Société ;*

- *l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la cessibilité des actions ;*

- *l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause relative à l'exclusion d'un associé ;*

- *l'existence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.*

27.1.2. *Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.*

*Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article **24**, seront retenus.*

*Sur seconde convocation de l'assemblée générale, les décisions collectives extraordinaires mentionnées au paragraphe **27.1.1.** du présent article ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.*

DB

*27.1.3. En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **25**, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.*

27.1.4. Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- *à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une assemblée générale ;*

- *ainsi que, en cas de consultation à distance en application de l'article **25**, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais.*

*27.1.5. Par exception aux conditions d'adoption décrites aux paragraphes **27.1.2.** à **27.1.4.**, les décisions collectives extraordinaires relatives au changement de nationalité de la Société ainsi que celles emportant augmentation des engagements des associés sont adoptées à l'unanimité de ces derniers.*

27.2. Décisions collectives ordinaires

*27.2.1. Toutes les décisions collectives des associés autres que celles mentionnées au paragraphe **27.1.** de l'article **27** sont qualifiées d'ordinaires.*

27.2.2. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, en assemblée générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

*Pour la détermination du quorum en cas de vote à l'assemblée générale par correspondance, seuls les formulaires dûment complétés et parvenus au siège social trois (3) jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article **24**, seront retenus. Sur seconde convocation de l'assemblée générale, aucun quorum n'est requis.*

*27.2.3. En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **25**, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.*

27.2.4. Les décisions collectives ordinaires sont prises :

- *à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une assemblée générale ;*

- *ainsi que, en cas de consultation à distance en application de l'article **25**, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

Au vu des résolutions ci-dessus adoptées, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal portant décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associées à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et/ou les règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal portant décisions collectives à caractère mixte des associés qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

[redacted]

Le Président de séance
M. David BOUNIOL

[redacted]

Mme Anaïs BOUNIOL

[redacted]

Pour acceptation des fonctions de Président,
Mme Anaïs BOUNIOL

[redacted]

Pour acceptation du renouvellement,
des fonctions de Directeur général,
M. David BOUNIOL